

étant juste et équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté ou institution charitable en icelle, contre le risque des dépenses, pour le soin, support ou entretien de tel passager ou tels passagers pendant les 5 trois années suivantes; et l'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés.

XIII. Et qu'il soit statué que, dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps, dans trois années, à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à cette province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable dans cette province, il sera pourvu au paiement de la dite charge ou des dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la 10 portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

Cas où un passager sera devenu à charge à cette province.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le maître d'un vaisseau à bord duquel aura été transporté un passager qui fera l'objet d'un rapport 20 spécial, comme susdit, néglige ou refuse de consentir la dite obligation, ou de payer la somme qu'il pourra payer comme susdit au lieu de consentir telle obligation immédiatement après que le dit vaisseau aura été rapporté au dit collecteur, le dit maître encourra une amende de cent louis courant; et le dit bâtiment ne 25 recevra pas son acquit de partance pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été consentie ou la dite somme payée, ni avant que la dite pénalité ait été payée, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

Amende pour refus de consentir l'obligation ou cautionnement, ou de commander.

XV. Et qu'il soit statué, qu'après que telle obligation comme 30 susdit, aura été consentie comme susdit, le dit collecteur la transmettra au receveur général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) ait été prélevée, et 35 dans le but de constater la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agents en chef des émigrés dans le Haut-Canada, et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans sa section respective de la dite province, de s'assurer du droit et réclamation d'une indemnité pour le maintien et support de tout tel passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme 40 preuve des faits y mentionnés; et le paiement de la dite pénalité:

Le collecteur transmettra le cautionnement au receveur général.

Devoir de l'agent en chef des émigrés à cet égard.

Effet de son rapport.